

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, environnement et forêt

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 modifié instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

Vu les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 1^{er} avril 2015 et du 22 mai 2015,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 4 avril au 29 avril 2015,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les communes du GIC des trois vallées bénéficient d'un plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA),

Considérant que le PGCA du GIC des trois vallées concerne notamment le lièvre,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 est modifié ainsi qu'il suit :

À la ligne du tableau fixant les conditions spécifiques de chasse pour l'espèce lièvre sur les territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières, la phrase « Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse » est remplacée par :

« Le choix d'un autre jour, dans le limite d'un par semaine, et qui pourra être choisi jusqu'à la date de fermeture de la chasse du lièvre pour le département du Loiret devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse. »
Les autres dispositions de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 12 août 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.